



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°2023-15

COMMUNE DE RECQUIGNIES

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 411 (1 à 28) – R 417 (1 à 3 et 5 à 13) du Code de la Route,

Vu les prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 06/11/1992 sur la signalisation routière – Livre 1^{er} – 8^{ème} partie, et en particulier les prescriptions de l'article 133 paragraphe B de ladite instruction ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement afin de prévenir les accidents et faciliter les travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de rénovation des abords du Monument aux Morts et de la cour du PPCR doivent être effectués par la société MONTARON à compter du 10 juillet 2023 au 29 août 2023. Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées jusqu'à la fin du chantier :

- Occupation de la demi-voirie avec gestion du flux de véhicule sur la rue du 6 Septembre 1914 en alternant par feux tricolores de chantier
- Limitation de la vitesse à 30 km/h aux abords de l'emprise du chantier
- Interdiction de stationner au droit de l'emprise chantier
- Circulation piétonne déviée et sécurisée

ARTICLE 2 : Les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites, dans le temps ou dans leur emprise, en fonction des besoins ou de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière et modifiée par ses arrêtés subséquents sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la société MONTARON.

ARTICLE 4 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- La société MONTARON.
- M. le Chef du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont.
- M. le Commissaire de Police de Jeumont.
- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

A RECQUIGNIES, le 12/07/2023

